

Le risque social – exercices d'anticipation

Pierre-Yves Lagarde – IMANI Family Office

1	CARTOGRAPHIE DES RISQUES SOCIAUX	4
	<i>L'abus de droit - L 243-7-2 du Code de la Sécurité sociale</i>	5
	<i>L'abus de droit implicite – la question</i>	6
	<i>L'abus de droit implicite – la réponse du ministre #1</i>	7
	<i>L'abus de droit implicite – la réponse du ministre #2</i>	8
	<i>Le travail dissimulé (article L 8221-3 du Code du travail) #1</i>	9
	<i>Le travail dissimulé (article L 8221-3 du Code du travail) #2</i>	10
	<i>Le travail dissimulé (article L 8221-3 du Code du travail) #3</i>	11
	<i>Epargne salariale – les clauses anti-abus de l'intéressement</i>	12
2	SARL DEVIENT SAS AVANT DISTRIBUTION	13
	<i>Comparaison des impacts</i>	14
	<i>Charges sociales sur dividendes – revenu aux tranches marginales</i>	15
	<i>Charges sociales sur dividendes – revenu aux premières tranches</i>	16
3	PRÉSIDENT CHÔMEUR DE SASU	20
	<i>Le président/consultant non rémunéré & chômeur</i>	21
	<i>Travail dissimulé ?</i>	22
	<i>Sociétés commerciales : plutôt non</i>	23
	<i>Sociétés d'exercice libéral : plutôt oui</i>	24
	<i>La distinction entre mandat social et fonction technique libérale</i>	25
	<i>Les sources juridiques du statut d'API</i>	26
	<i>Une construction jurisprudentielle (2007) #1</i>	27
	<i>Une construction jurisprudentielle (2007) #2</i>	28
4	PRÉSIDENT RETRAITÉ DE SASU	29
	<i>Le président/consultant non rémunéré & retraité</i>	30
	<i>Quel intérêt économique ?</i>	31
5	ASSOCIÉ SOUS-TRAITANT	32
	<i>L'associé sous-traitant</i>	33
6	L'ÉPARGNE SALARIALE DANS LA HOLDING	34

	<i>L'intéressement réservé à la holding</i>	35
	<i>Epargne salariale #1 – L'esprit – L 3312-1 du Code du travail</i>	36
	<i>Epargne salariale #2 – L'éligibilité du chef d'entreprise – L 3312-3 CT</i>	37
	<i>Epargne salariale #3 – La non substitution – L 3312-3 CT</i>	38
	<i>Epargne salariale #4 – L'aléa – L 3312-3 CT</i>	39
7	NE PAS TROP PAYER	40
	<i>Circulaire ACOSS mars 2013</i>	42
	<i>Circulaire RSI février 2014</i>	43
	<i>Le texte avant le 1/9/2018 – article L 131-6 CSS #1</i>	44
	<i>Le texte avant le 1/9/2018 – article L 131-6 CSS #2</i>	45
	<i>Le texte avant le 1/9/2018 – article L 131-6 CSS #3</i>	46
	<i>Le nouveau texte #1</i>	47
	<i>Le nouveau texte #2</i>	48
	<i>Article 154 bis du CGI #1</i>	50
	<i>Article 154 bis du CGI #2</i>	51
	<i>Article 154 bis du CGI #3</i>	52
	<i>BOFIP BNC #1</i>	53
	<i>BOFIP BNC #2</i>	54

1 CARTOGRAPHIE DES RISQUES SOCIAUX

Afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles [L. 213-1](#) et [L. 752-1](#) sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit,

- soit que ces actes aient un caractère fictif,
- soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

... L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à 20 % des cotisations et contributions dues.

Question écrite n° 03159 de M. Jean-Pierre Decool publiée dans le JO Sénat du 08/02/2018 - page 499

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure d'abus de droit prévue par le code de la sécurité sociale.

Or, la pratique montre que, dans bien des cas de redressement qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale, les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ne mentionnent pas au cotisant l'existence de ce comité, le privant ainsi d'une garantie. Les Urssaf invoquent fréquemment et implicitement un abus de droit sans pour autant déclencher la procédure afférente.

Logiquement, les mêmes causes (**fiscales**) produisant les mêmes effets, l'absence de toute référence à ce comité des abus de droit en matière de sécurité sociale, devrait entraîner la décharge des redressements.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 20/12/2018 - page 6577

Les URSSAF sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit. Le comité des abus de droit peut alors être saisi par tout cotisant qui conteste le redressement notifié sur le fondement de l'abus de droit. Ce comité peut également être saisi par les URSSAF pour avis sur un litige. Tout redressement fondé sur l'abus de droit entraîne une pénalité égale à 20 % des cotisations et contributions dues.

De fait, il est constaté dans plusieurs procédures contentieuses que des cotisants prétendent, à l'occasion de redressements opérés au titre d'une divergence d'appréciation sur les règles d'assiette des cotisations, que l'organisme de recouvrement a, au soutien d'un redressement de cotisations, notamment dans sa lettre d'observations, implicitement mais nécessairement, invoqué des éléments caractérisant un abus de droit sans mettre en œuvre les dispositions protectrices du justiciable prévues par la procédure de répression des abus de droit.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 20/12/2018 - page 6577

Or, il ressort de ces cas que l'URSSAF n'a nullement retenu comme réunies les conditions de l'abus de droit, puisqu'elle n'a pas eu recours à la procédure.

Dans le cadre des contrôles en cause, l'organisme s'est borné à procéder, comme il le devait, à la notification de redressements dans les conditions de droit commun sans recourir à la procédure spécifique d'abus de droit et à la pénalité de 20 % qui y est attachée.

Les droits des cotisants restent, dans ce contexte, garantis par la possibilité dont ils disposent de soumettre à l'appréciation du juge le caractère justifié ou non de l'absence de recours à cette procédure spécifique.

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale ;

Cf. étude holding et épargne salariale

2 SARL DEVIENT SAS AVANT DISTRIBUTION

Comparaison des impacts

	Sans charges sociales	Avec charges sociales
Dividendes brut	100,00	100,00
PFU	Oui	Oui
Prélèvements sociaux	Oui	Non
Charges sociales	Non	Oui
CSG et CRDS prof.	Non	Oui
<i>Déductible</i>	Non	Oui
Économie d'impôt	Non	Oui
Dividendes disponibles	?	?

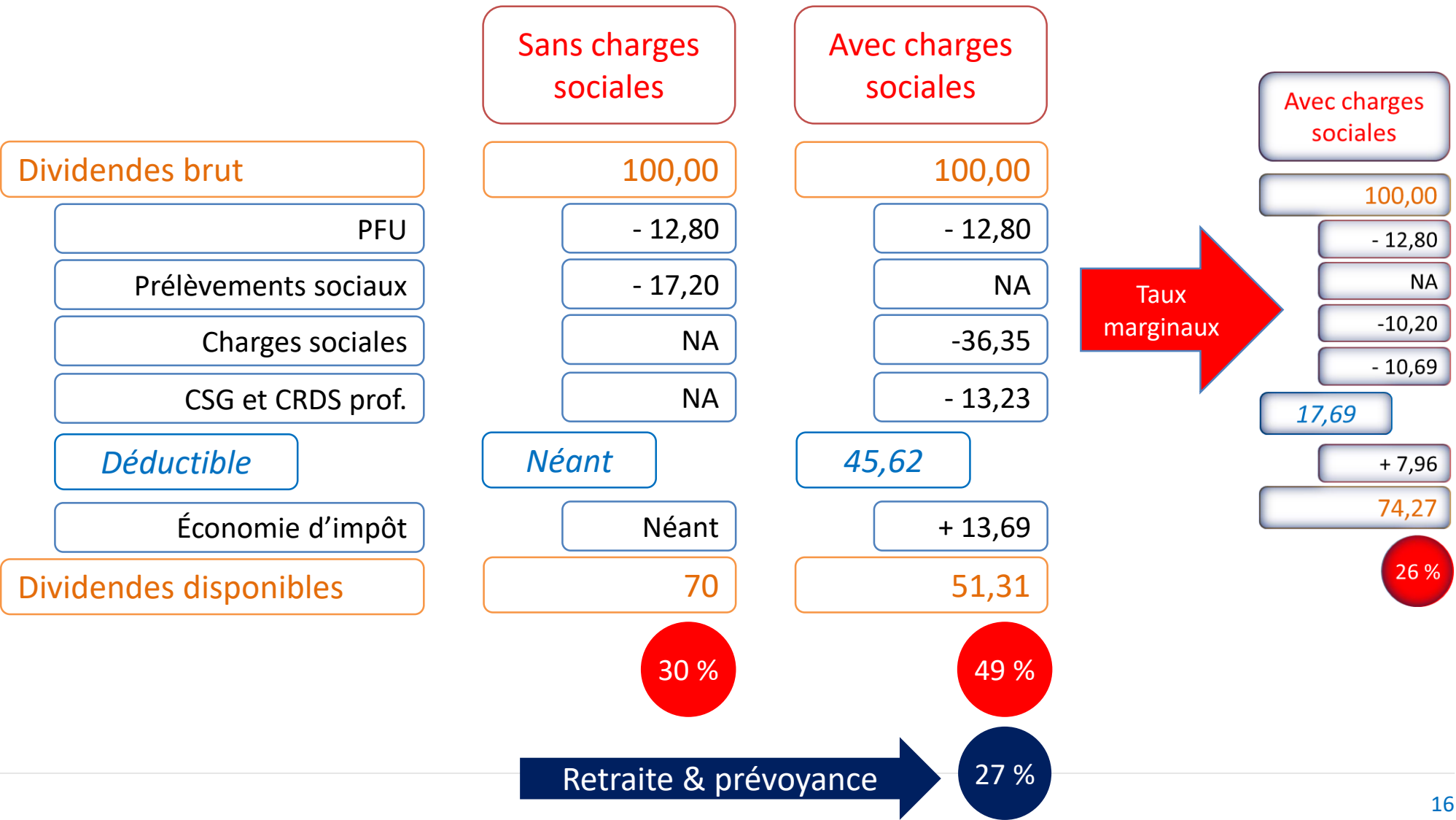
Charges sociales sur dividendes – revenu aux tranches marginales

Charges sociales 10,20 % CSG et CRDS 10,69 % Taux d'imposition 45 %

	Sans charges sociales	Avec charges sociales
Dividendes brut	100,00	100,00
PFU	- 12,80	- 12,80
Prélèvements sociaux	- 17,20	NA
Charges sociales	NA	-10,20
CSG et CRDS prof.	NA	- 10,69
<i>Déductible</i>	<i>Néant</i>	<i>17,69</i>
Économie d'impôt	Néant	+ 7,96
Dividendes disponibles	70	74,27
	30 %	26 %

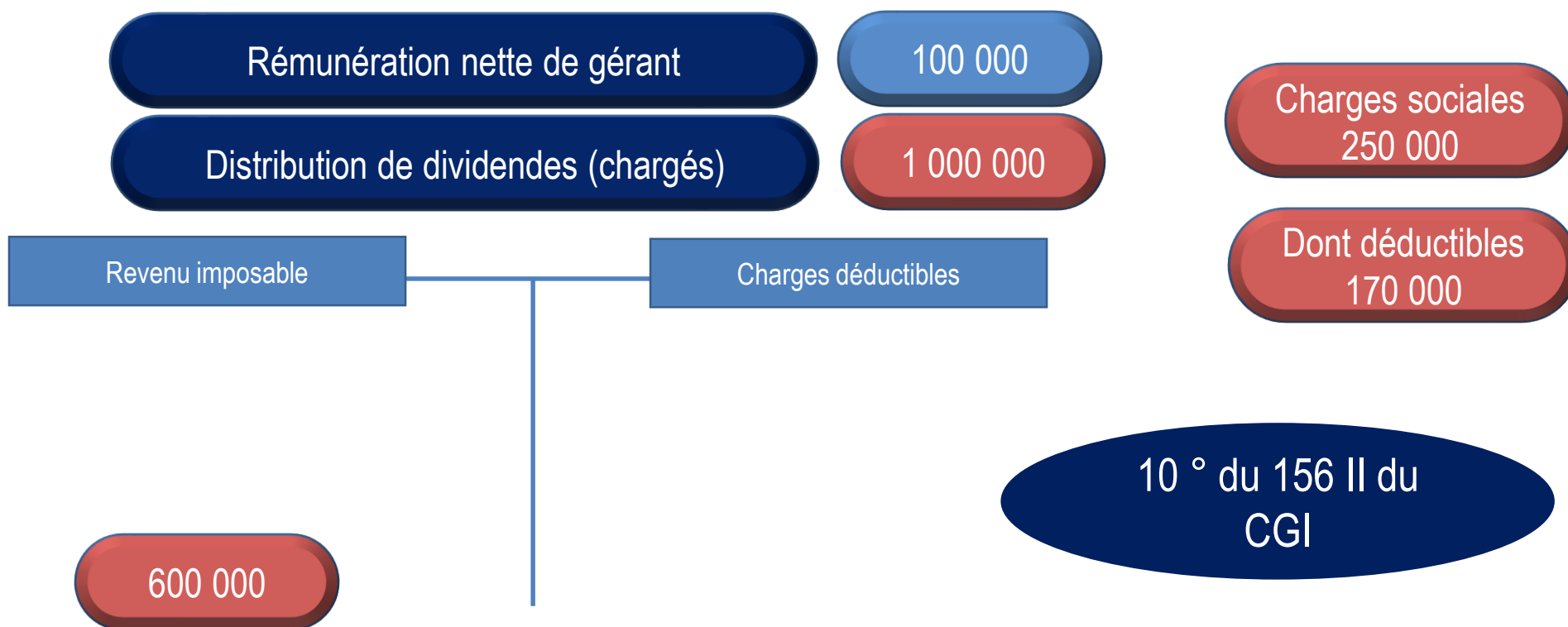
Charges sociales sur dividendes – revenu aux premières tranches

Charges sociales 36,35 % CSG et CRDS 13,23 % Taux d'imposition 30 %

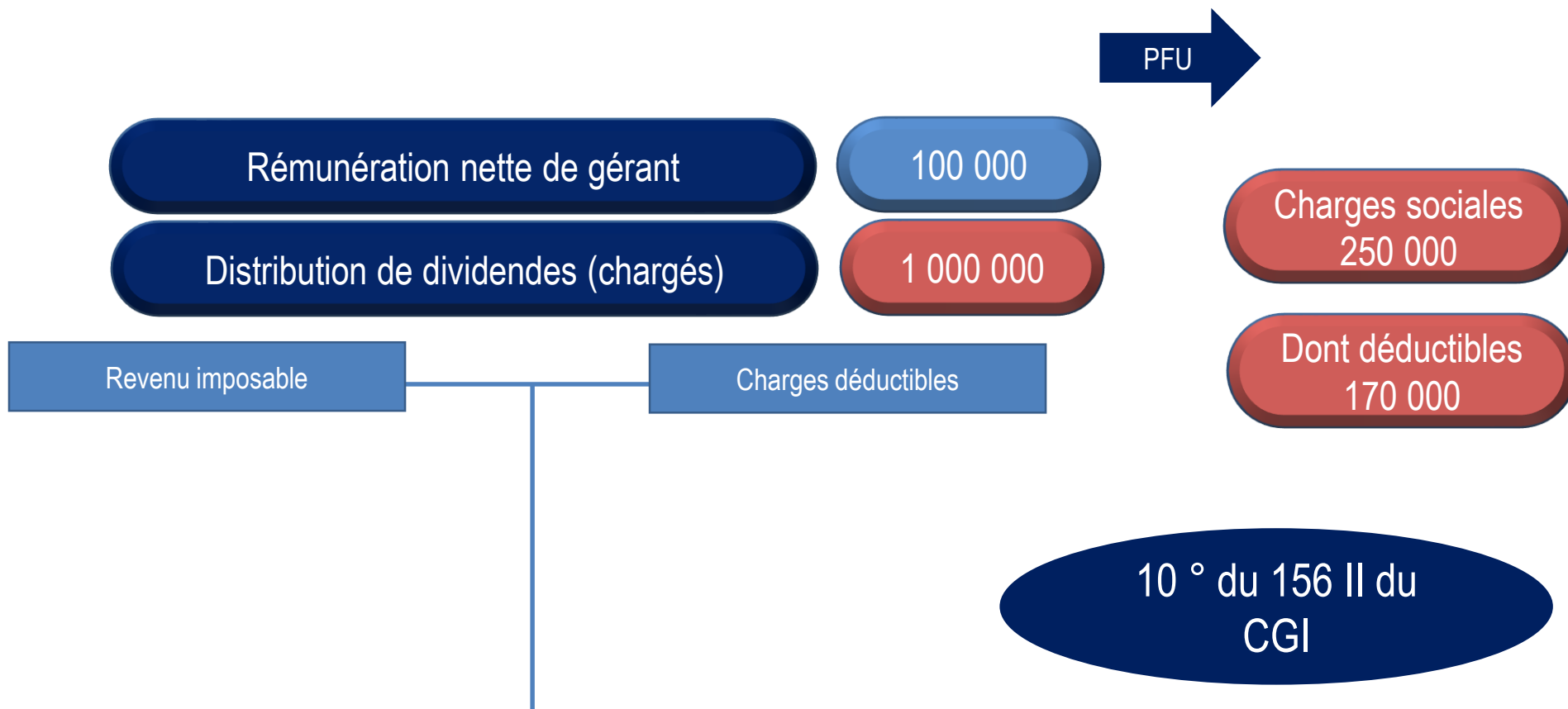


Terrain d'imputation des charges sociales déductibles ?

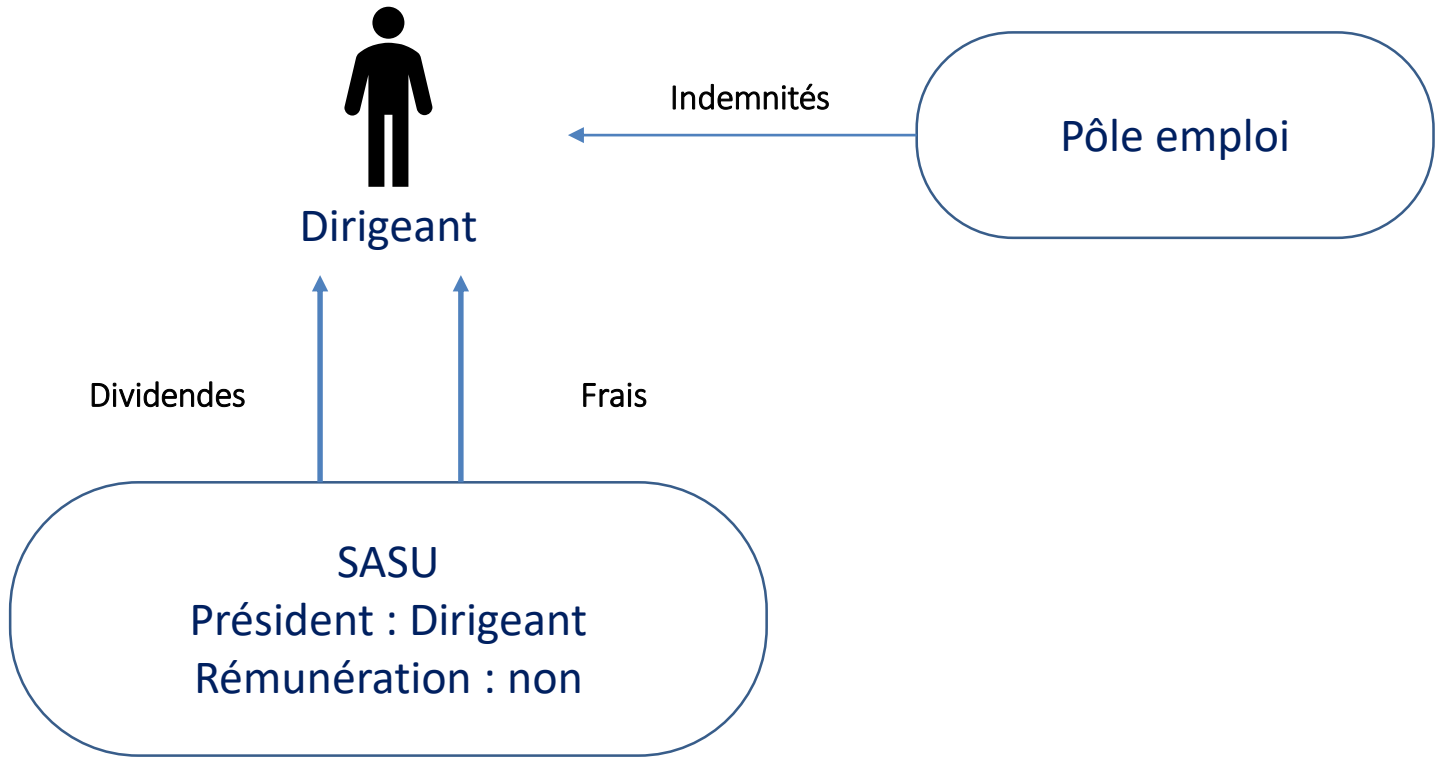
Jusque 2017



Depuis 2018



3 PRÉSIDENT CHÔMEUR DE SASU

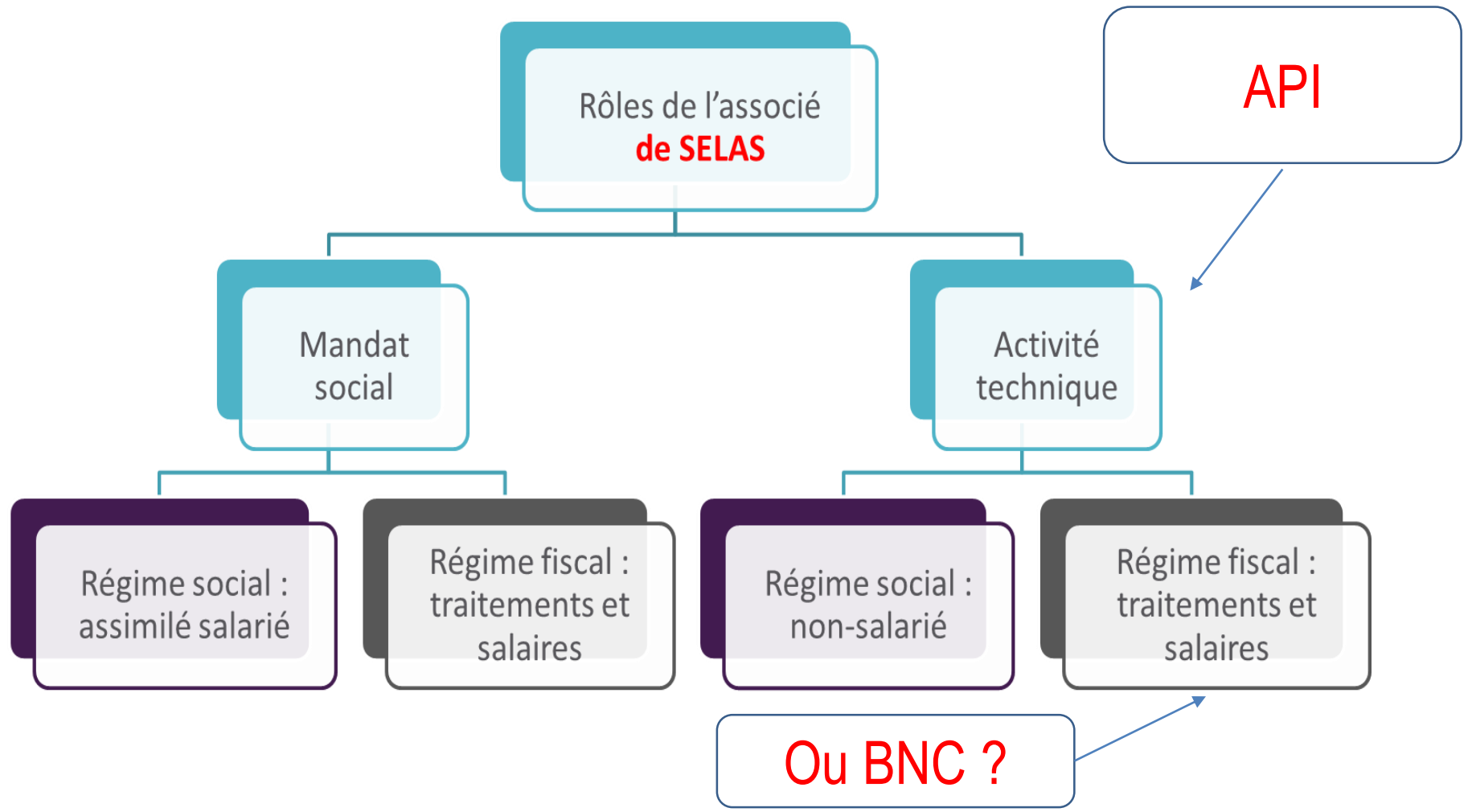




Travail dissimulé ?

... Les fonctions techniques sont absorbées par le mandat social.

... Les fonctions techniques sont distinctes du mandat social.

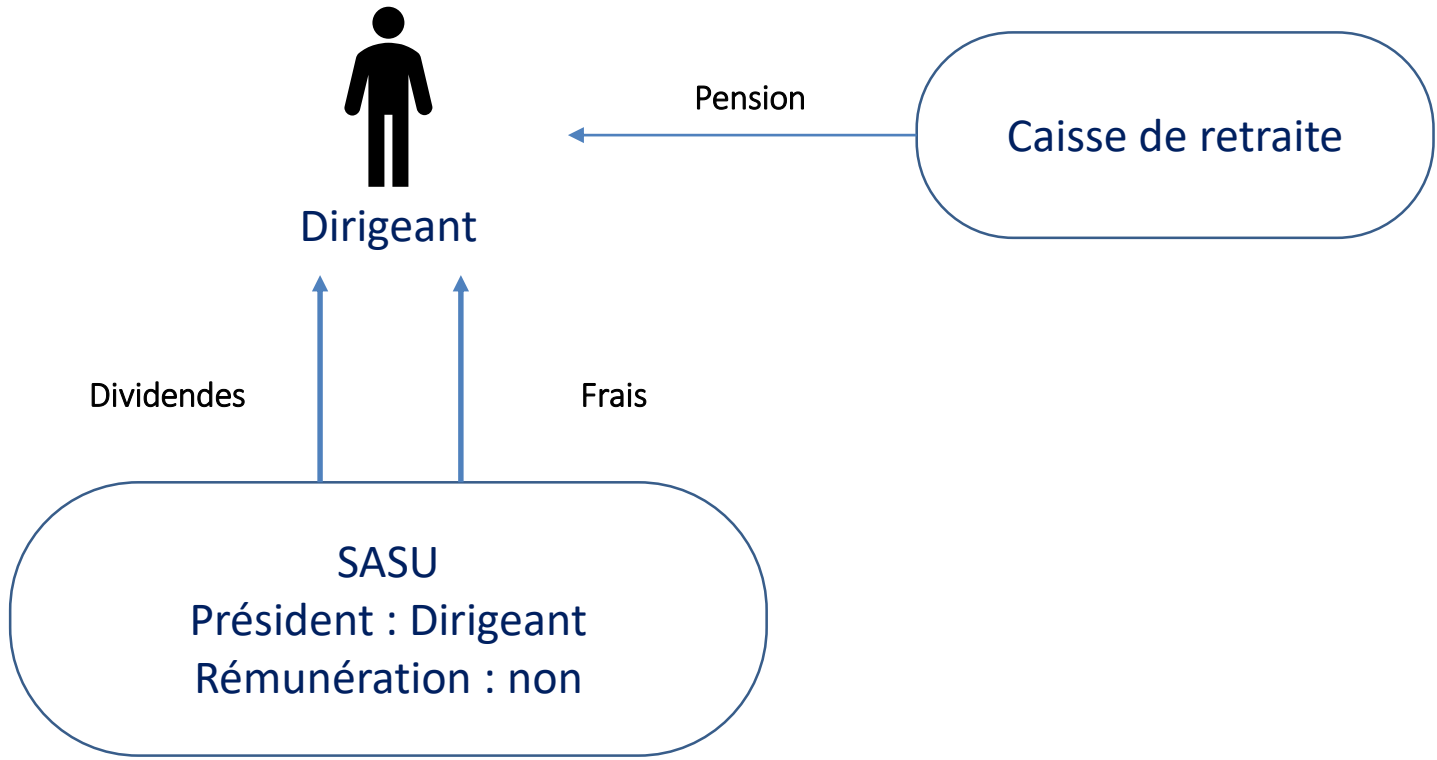


La jurisprudence

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 16 mai 2006), que la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) a, le 19 juin 2003, notifié son immatriculation, à compter du 1er janvier 2003, à M. X..., pharmacien biologiste directeur d'un laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) "Groupement de laboratoire de biologie médicale" dont il est le président du conseil d'administration et directeur général, puis lui a adressé des appels de cotisations pour les années 2003 et 2004 ; que M. X... a saisi la juridiction de sécurité sociale en faisant valoir qu'il ne relevait pas du régime d'assurance vieillesse des professions libérales dès lors qu'il était salarié de la SELAFA et qu'il était affilié au régime général par application de l'article L. 311-3 12° du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'une part, qu'appréciant, sans inverser la charge de la preuve, les éléments qui leur étaient soumis, les juges du fond, qui ont relevé que, pour son activité de pharmacien biologiste, M. X... était placé sous le contrôle de l'autorité ordinale et non sous celui de la SELAFA, laquelle n'avait pas le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements, en ont justement déduit qu'il exerçait ses fonctions de directeur de laboratoire à titre libéral, peu important la signature avec la société d'un document intitulé contrat de travail, en sorte qu'il devait être immatriculé à la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens ; que, d'autre part, la cour d'appel a observé à juste titre qu'aucun texte n'excluait le cumul de cette immatriculation pour son activité libérale avec son assujettissement au régime général résultant de l'exercice de ses fonctions de mandataire social ;

4 PRÉSIDENT RETRAITÉ DE SASU



Quel intérêt économique ?

Hypothèse d'un gérant majoritaire âgé de 50 ans et affilié à la caisse de retraite CIPAV, ou d'un dirigeant de SA, avec 2 part(s) fiscale(s) au titre de la situation maritale et 0 part(s) au titre de(s) enfant(s) à charge. Les autres revenus imposables du foyer fiscal **s'élèvent à 50 000€.**

Résultat avant rémunération et avant IS

Revenu du gérant uniquement	
Le revenu brut du gérant est égal à 150.000 € et il n'y a pas de distribution.	
	150 000

Salaire du président & distribution	
Le salaire brut du président est égal à . € et la distribution brute est égale à 112.956 €.	
	150 000

Rému. du dirigeant	Rémunération chargée
	Rémunération nette de charges sociales
ACS : 108 291 - Cotisations/CSG/CRDS : 45 779 - Brut imposable : 108 291	

143,92%	150 000
100%	104 221

	0
100%	0
	0

Résultat société	Résultat avant IS
	Résultat net

	0
	0

Résultat AIS en R.	150 000
	112 956

Distrib.	Distribution brute
	Distribution nette

	0
	0

	112 956
	93 527

Fiscalité perso.	Brut imposable (rémunération et/ou distribution)
	Imposition du revenu étudié
	Calcul des taux marginaux

	97 462
29,17%	-28 433
30% pour l'IR	0% pour la CEHR

	0
12,80%	-14 458
14% pour l'IR	0% pour la CEHR

Revenu disponible net de tous prélèvements

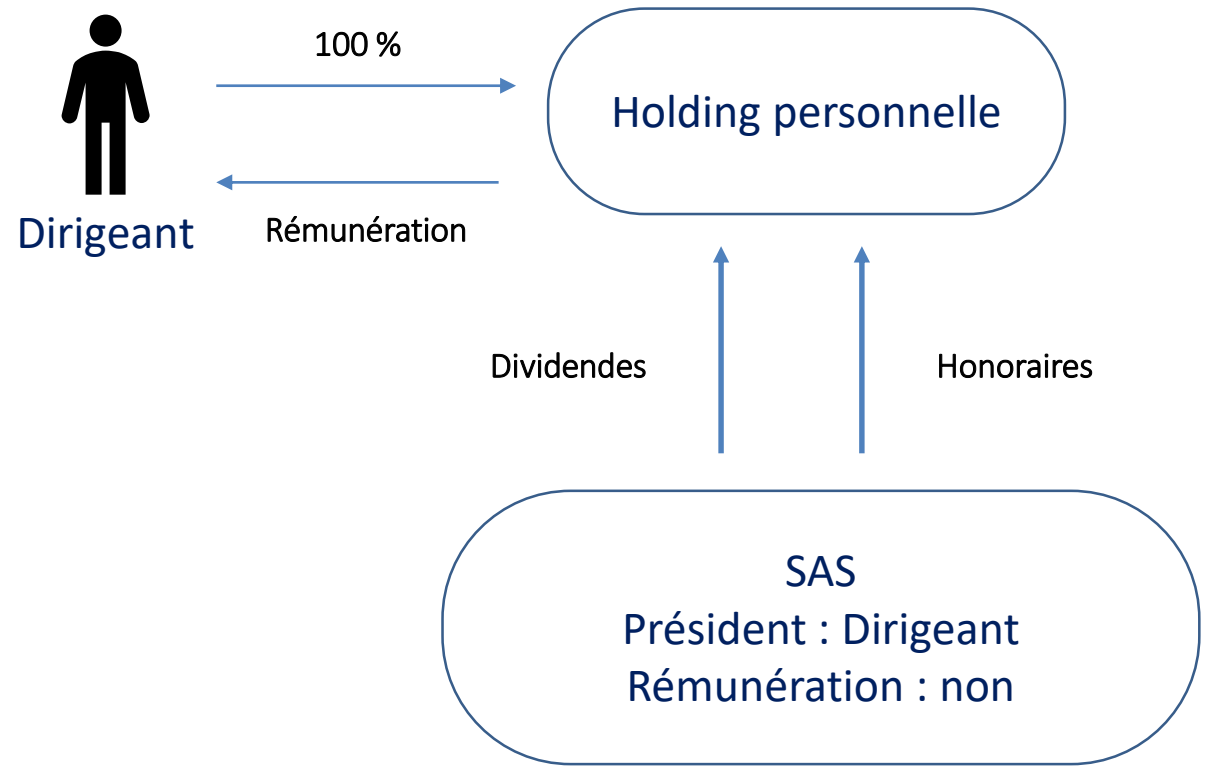
21 667
75 789

37,4%

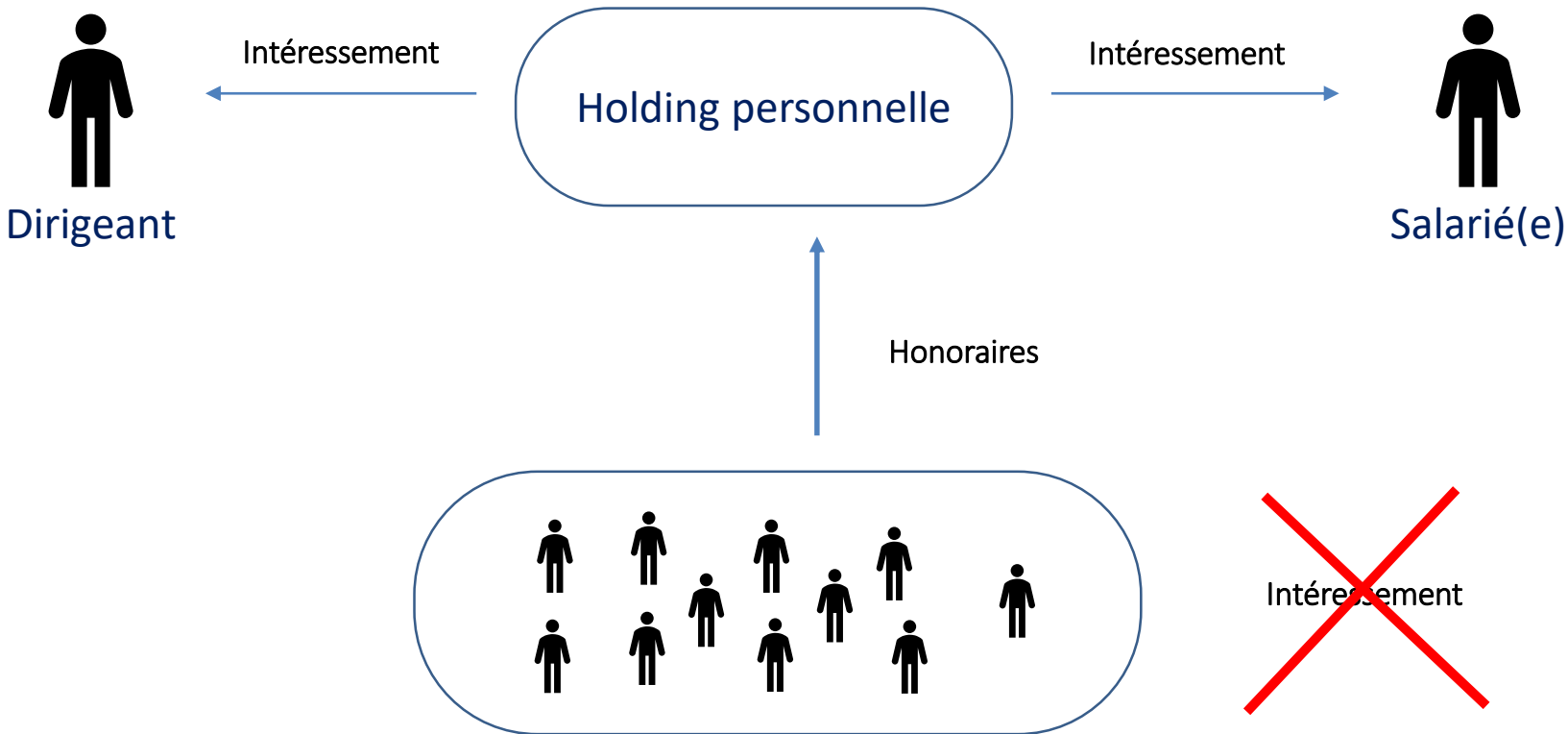
79 069

52,7%

5 ASSOCIÉ SOUS-TRAITANT



6 L'ÉPARGNE SALARIALE DANS LA HOLDING



L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances.

Il est facultatif.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre **un** et deux cent cinquante **salariés**, peuvent bénéficier des dispositions du présent titre :

1. Les chefs de ces entreprises ;
2. Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales ;
3. Le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce ou à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, un accord d'intéressement ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement ... sont exclues des assiettes des cotisations

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des mêmes articles, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Toutefois, en cas de suppression totale ou partielle d'un élément de rémunération, cette règle de non-substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de cet élément de rémunération et la date d'effet de cet accord.

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, l'intéressement collectif des salariés doit présenter un caractère aléatoire et résulter d'une formule de calcul liée :

1. Soit aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois ;
2. Soit aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales situées en France sont couverts par un accord d'intéressement.

7 NE PAS TROP PAYER

**Dividendes au barème
Base 100 ou 60 ?**

La circulaire ACOSS (circulaire du 28 mars 2013) : 5.4 Assujettissement des revenus distribués pour tous les travailleurs indépendants (LFSS 2013, art. 11)

Dans les sociétés d'exercice libéral (SEL), l'article 22 de la LFSS pour 2009 prévoyait que la fraction des revenus perçus, sous forme de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants d'associés par le travailleur indépendant, son conjoint (ou partenaire) et ses enfants mineurs non émancipés, supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte détenus par ces 'même personnes, entrant dans l'assiette des cotisations sociales.

Il convient de préciser que pour l'application de ce dispositif, le montant des revenus distribués à prendre en compte **est celui avant l'abattement fiscal de 40%**. L'article 11 de la LFSS pour 2013 étend cette mesure, à l'ensemble des sociétés (ne sont plus concernées les seules SEL).

La circulaire RSI (14 février 2014): Abattement de 40% (1.1 – page 3) :

La logique de l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale est d'intégrer dans l'assiette des travailleurs indépendants l'ensemble des sommes qui constituent pour eux un revenu.

C'est la raison pour laquelle l'article contient une disposition d'ordre général visant à neutraliser les règles fiscales dont l'objectif n'est pas d'évaluer un revenu net, mais traduisent des choix fiscaux (il s'agit de la réintégration de l'ensemble des exonérations dont a bénéficié le travailleur indépendant).

Le montant des revenus distribués à prendre en compte pour le calcul de la somme à réintégrer est par conséquent le montant brut, avant l'abattement fiscal de 40%.

Les cotisations d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles sont assises sur leur revenu d'activité non salarié.

Ce revenu est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations, du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du code général des impôts et des déductions à effectuer du chef des frais professionnels et des frais, droits et intérêts d'emprunt prévues aux deuxième et dernier alinéas du 3° de l'article 83 du même code. En outre, les cotisations versées aux régimes facultatifs mentionnées au second alinéa du I de l'article 154 bis du même code ne sont admises en déduction que pour les assurés ayant adhéré aux régimes en cause avant le 13 février 1994.

...

Ce revenu est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations, du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du code général des impôts et des déductions à effectuer du chef des frais professionnels et des frais, droits et intérêts d'emprunt prévues aux deuxième et dernier alinéas du 3° de l'article 83 du même code.

...

Le texte avant le 1/9/2018 – article L 131-6 CSS #3

Ce revenu est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations, du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du code général des impôts et des déductions à effectuer du chef des frais professionnels et des frais, droits et intérêts d'emprunt prévues aux deuxième et dernier alinéas du 3° de l'article 83 du même code. ...

Est également prise en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

Modifié par Ordonnance n°2018-474 du 12 juin 2018 - art. 2

I.-L'assiette des cotisations d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales, d'assurance invalidité-décès et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 133-6-8 du présent code est constituée des revenus d'activité indépendante à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sous réserve des dispositions des présents II et III.

II.-L'assiette prévue au I inclut :

1° Les sommes qui ont été déduites pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

a) Les exonérations fiscales ;

b) Les moins-values à long terme prévues à l'article 39 quinquies du code général des impôts ;

c) Les reports déficitaires ;

d) Les déductions du chef des frais professionnels prévues au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du même code ;

e) Les frais, droits et intérêts d'emprunt prévus au dernier alinéa du 3° de l'article 83 du même code ;

f) Les cotisations versées aux régimes facultatifs mentionnés au second alinéa du I de l'article 154 bis du même code pour les assurés ayant adhéré aux régimes en cause à compter du 13 février 1994 ;

2° Les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité ;

3° La part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du même code perçus par le travailleur indépendant non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus mentionnés au 4° de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent 3° ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant ;

4° Pour les travailleurs indépendants non agricoles qui font application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce et sont assujettis à ce titre à l'impôt sur les sociétés, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qui excède 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice ou la part de ces revenus qui excède 10 % du montant du bénéfice net au sens de l'article 38 du même code si ce dernier montant est supérieur. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 4°.

III.-Sont exclus de l'assiette prévue au I :

1° Le montant des plus-values professionnelles à long terme prévues à l'article 39 quinquies et au a du I de l'article 219 quinquies du code général des impôts ;

2° La majoration de 25 % prévue au 7 de l'article 158 du même code.

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018.

**Prévoyance « Madelin »
non déductible ?**

Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 351-14-1, L. 643-2, L. 652-7 et L. 663-3 du code de la sécurité sociale, invalidité, décès, maladie et maternité.

Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, prévus à l'article L. 144-1 du code des assurances par les personnes mentionnées au 1° de ce même article et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 644-1 et L. 654-1 du code de la sécurité sociale par les organismes visés aux articles L. 644-1 et L. 652-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code.

2° Pour la prévoyance, dans la limite d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 3,75 % du bénéfice imposable, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité ;

1

En application des dispositions de l'article 154 bis du CGI, les cotisations facultatives dues au titre d'un contrat d'assurance de groupe défini à l'article L. 144-1 du CSS ou au titre des régimes facultatifs mis en place par les caisses de sécurité sociale sont déductibles des bénéfices non commerciaux imposables dans la limite de certains plafonds et planchers de déduction.

Les contrats d'assurance de groupe définis à l'article L.144-1 du code des assurances doivent être souscrits en vue du versement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager, **de prestations de prévoyance complémentaire**, ou d'une indemnité en cas de perte d'emploi subie.

Il est rappelé que sous l'appellation « prévoyance complémentaire » sont regroupés les contrats d'assurance souscrits dans le but de garantir :

- soit le paiement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou maternité ;
- soit le paiement de prestations en nature s'ajoutant à celles résultant d'un régime obligatoire (complément de remboursement d'honoraires, de médicaments, de prothèses dentaires, etc.) ;
- soit le versement **d'un capital** ou d'une rente « **décès** » ou « invalidité permanente ».